



## CONVENTION ENTRE LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN SOUTIEN OPÉRATIONNEL VIRTUEL, ET LE SDIS DE L'INDRE

### Convention relative à la participation des Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise

Entre :

L'association « **Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV)** », déclarée à la sous-préfecture d'Apt (Vaucluse), sous le n° W841002229, le 9 février 2014, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à son décret d'application du 16 août 1901, déclaration publiée au JO association du 22 février 2014, dont le siège est situé au 7 rue Castellane 75008 Paris, représentée par son président,

ci-après dénommée « l'association » ou « VISOV »;

D'une part,

Et

**Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Indre**, représenté par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), dont le siège est RN 151 Rosiers, 36180 Montierchaume

ci-après dénommé « SDIS de l'Indre » ou « le gestionnaire de crise » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1er. Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise.

À cet effet, les deux parties s'engagent à mener une étroite collaboration.

##### Article 2. Circonstances d'intervention

Il peut être fait appel de manière habituelle à la participation des Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel pour les interventions liées à une crise, notamment de sécurité civile.

Toute autre mission ponctuelle pourra être confiée aux Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel dans le domaine de l'utilisation des médias sociaux dans la gestion de l'urgence (MSGU).

### **Article 3. Nature des concours apportés par les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel et modalités pratiques**

3.1. Dès lors qu'un événement est détecté par un membre de l'association VISOV, une équipe de soutien opérationnel virtuel (*dénommée ESOV*) peut être mobilisée par VISOV et proposer son appui au SDIS de l'Indre.

L'activation de l'ESOV peut également être à l'initiative du SDIS de l'Indre. A cette fin, une procédure indiquée dans la fiche réflexe fournie par VISOV est annexée à cette convention. VISOV s'efforcera de répondre au mieux à la demande du gestionnaire de crise en fonction de ses capacités opérationnelles, des possibilités techniques d'apporter le concours souhaité et de sa conformité à l'objet social de VISOV. A cet égard, il ne saurait être fait grief à VISOV d'une insuffisance de moyens ou de résultats.

3.2. Selon la nature des opérations, les prestations de l'ESOV pourront bénéficier à plusieurs gestionnaires de crise. Il est donc convenu que la présente convention n'emporte aucune exclusivité du concours de VISOV au profit du SDIS de l'Indre.

3.3. Au titre des interventions visées ci-dessus, une équipe de soutien constituée par les volontaires de VISOV peut apporter son concours :

- fournir une remontée de l'information pertinente issue des médias sociaux vers les gestionnaires de crise à l'aide d'un document collaboratif en ligne dont l'accès est restreint aux volontaires de VISOV et aux gestionnaires de crise concernés ;
- fournir une cartographie collaborative de ces remontées dont l'accès peut éventuellement être public ;
- assurer, à l'aide de ses propres comptes sur les médias sociaux, la diffusion d'informations, notamment concernant les comportements de prudence, les consignes de mise en sécurité ou toute information relative aux moyens d'atténuation de la crise mis à la disposition de la population ;
- relayer à l'aide de ces mêmes comptes les appels à la solidarité.

La nature précise du concours de VISOV et les modalités de remontée d'information sont convenues au cas par cas avec les gestionnaires de crise en début d'activation. L'utilisation des comptes spécifiques de VISOV sur les réseaux sociaux reste sous le seul contrôle et la seule responsabilité des membres désignés de l'association.

3.4. Les interventions de l'équipe VISOV sont dirigées par un chef d'équipe nommé selon les procédures internes de VISOV qui sera en relation avec la personne désignée par le SDIS de l'Indre.

3.5. Lorsque VISOV remonte des informations des médias sociaux, elles sont transmises au gestionnaire de crise sans délai, dès lors qu'elles paraissent raisonnablement crédibles. En cas de doute sur le caractère légitime de l'information, celui-ci sera mentionné jusqu'à la levée du doute, soit par VISOV soit par le gestionnaire de crise. Le gestionnaire de crise convient qu'il lui appartient d'apprécier en dernier ressort de la crédibilité des informations remontées des réseaux sociaux qu'il viendrait à exploiter.

3.6. Dès lors que VISOV est engagé sur une opération, soit un retour d'expérience est organisé à distance à l'issue de l'opération entre les parties, soit VISOV est invité aux réunions de retour d'expérience organisées par le gestionnaire de crise.

### **Article 4. Formation et entraînement**

4.1. La formation de base de l'équipe intervenant au profit du SDIS de l'Indre, ainsi que son entraînement, sont assurés de manière interne par VISOV.

4.2. Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être invités aux exercices organisés par le SDIS de l'Indre dans le domaine de la sécurité civile et y participent en fonction de leur disponibilité. Le cas échéant, ils sont associés aux séances de préparation et d'analyse des exercices et des opérations.

4.3. Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être associés à des opérations de formation organisées par le SDIS de l'Indre à sa demande sur des sujets relevant de sa relation avec l'association.

## II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 5. Responsabilité

Les membres de VISOV assument leur responsabilité en tant que citoyens bénévoles de sécurité civile et ne sauraient être assimilés à des professionnels en ce qui concerne leurs obligations de moyens et de résultats. Néanmoins, dans le cadre des interventions qu'ils effectuent aux termes de la présente convention, les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel sont couverts par l'assurance contractée par leur association, notamment au titre de la responsabilité civile.

### Article 6. Déontologie

Les personnels appelés à participer aux opérations en situation de crise sont tenus d'observer les règles du secret professionnel sur les éléments communiqués par le SDIS de l'Indre qui seraient spécifiquement identifiés comme confidentiels.

Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel apportent leur aide dans le respect de leurs principes et règles internes de fonctionnement de l'association.

### Article 7. Communication

Le gestionnaire de crise s'efforcera de mettre en valeur dans sa communication tant interne qu'externe la contribution de VISOV à ses opérations, afin de reconnaître le travail bénévole accompli et de susciter l'engagement citoyen dans l'association.

Le gestionnaire de crise autorise VISOV à communiquer en externe sur les informations ne relevant pas du secret professionnel relatives aux opérations effectuées à son profit. A cet effet, à l'issue de chaque opération, un document récapitulatif des éléments communicables sera soumis à la validation du gestionnaire de crise au moment du retour d'expérience.

Les documents diffusables produits ou coproduits par VISOV pourront être reproduits par le gestionnaire de crise sous la seule réserve de mentionner la participation de VISOV à leur élaboration.

## III. - RÉGIME FINANCIER

### Article 8. Frais liés à la participation à la gestion de crise

Les Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation à la gestion de la crise. Des dédommagements pécuniaires ou matériels pour des frais engagés à l'occasion des missions définies dans la présente convention peuvent être accordés à VISOV. En particulier, le SDIS de l'Indre convient de rembourser aux frais réels les déplacements requis pour participer, le cas échéant, aux rencontres éventuellement nécessaires dans le cadre des opérations.

### Article 9. Adhésion facultative à l'association

Le SDIS de l'Indre pourra, selon sa volonté de participer à la vie de l'association, y adhérer en qualité de personne morale, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est égal à 10 fois celui décidé par l'association pour une personne physique.

Cette faculté est exercée de manière facultative par le SDIS de l'Indre chaque année civile. Le cas échéant, le SDIS de l'Indre sera associé aux décisions de l'association au sein du collège des gestionnaires de crise et pourra désigner une ou plusieurs personnes pour participer activement aux travaux de l'association.

## IV. – PRISE D'EFFET, ÉVALUATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

### Article 10. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

### Article 11. Evaluation

Une évaluation des modalités d'application de la présente convention sera établie chaque année par les parties afin, si nécessaire, d'en améliorer la réalisation.

### **Article 12. Durée – Modification**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ensuite renouvelée par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre années, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle fera l'objet d'avenants pour toute modification apportée à quelqu'une de ses dispositions.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention ou pour des raisons de sécurité, le SDIS de l'Indre peut à tout moment suspendre l'exécution de la présente convention.

### **V. – LITIGES**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les contractants s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute action contentieuse.

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties peuvent néanmoins saisir le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Montierchaume, le

Pour le Président de l'association VISOV

Pour le Président du conseil d'administration

**Thomas CORBIER**

**Serge DESCOUT**